

**Treasury Board Secretariat**

Office of the President

99 Wellesley Street West  
Room 4320, Whitney Block  
Toronto, ON M7A 1W3

Tel.: 416-327-2333

Fax: 416-327-3790

**Secrétariat du Conseil du Trésor**

Bureau de la présidente

99, rue Wellesley Ouest  
Édifice Whitney, bureau 4320  
Toronto (Ontario) M7A 1W3

Tél. : 416 327-2333

Télééc. : 416 327-3790



3 février 2017

Note de service aux : Présidents de conseils d'administration d'employeurs désignés en vertu de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*

**Objet : Exigences du Règlement sur le Cadre de rémunération des cadres du secteur parapublic**

---

La rémunération des cadres du secteur parapublic est gelée depuis mars 2012 aux termes de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*. Le Règlement sur le Cadre de rémunération des cadres (ci-après le « Cadre ») est entré en vigueur le 6 septembre 2016. Le gouvernement a créé ce Cadre dans le but d'assurer une gestion responsable et transparente de la rémunération des cadres dans l'ensemble du secteur parapublic. La rémunération demeurera gelée jusqu'à ce qu'un programme de rémunération des cadres conforme à ce Cadre aura été mis en place par les employeurs concernés.

Comme vous le savez, le Cadre établit les exigences que doivent satisfaire les employeurs désignés lorsqu'ils établissent leurs programmes de rémunération des cadres. Cette approche vise à assurer la responsabilisation des employeurs à l'égard de leurs décisions entourant la rémunération, et à leur permettre d'attirer et de garder les professionnels dont ils ont besoin pour offrir des services publics de qualité. Le gouvernement s'attendait et s'attend encore aujourd'hui à ce que des décisions de cet ordre soient prises de manière raisonnable et avec mesure.

Le Cadre a été instauré depuis plusieurs mois et certains employeurs désignés ont commencé à recueillir les commentaires du public concernant les programmes de rémunération de leurs cadres. Certains employeurs désignés ont publié des projets de consultation qui, du point de vue du gouvernement, ne sont pas conformes au Cadre ou à l'esprit dans lequel il a été mis en place. Dans ce contexte, je vous écris dans le but de clarifier les attentes du gouvernement en matière de conformité au Cadre pour les employeurs désignés.

### **Choix des comparateurs**

L'une des principales exigences du Cadre veut que le salaire et la rémunération au rendement des cadres désignés soient limités à un pourcentage maximal équivalant au 50<sup>e</sup> centile des comparateurs appropriés.

Le Cadre précise que les comparateurs appropriés sont ceux dont les caractéristiques suivantes sont comparables à celles de l'employeur désigné :

- Étendue des responsabilités des cadres de l'organisme;
- Secteurs d'activités dans lesquels l'organisme est en concurrence pour le recrutement de cadres;
- Taille de l'organisme;
- Type d'activités exercées;
- Emplacement de l'organisme.

Cette approche assure aux employeurs la souplesse nécessaire pour disposer de comparatifs pertinents pour la rémunération de leurs cadres. Cela dit, le gouvernement s'attend à ce que les employeurs utilisent ces caractéristiques pour les guider dans le choix de comparateurs adéquats et raisonnables, en accord avec le principe de gestion responsable de la rémunération sur lequel le Cadre a été établi. Mais surtout, chaque conseil d'administration est responsable de s'assurer que les comparateurs puissent être bien compris du public.

### **Consultation et contenu des programmes**

Je demande que chaque employeur se demande si son projet de consultation traduit bien un souci de gestion responsable et transparente de la rémunération des cadres. Il faudra donc se pencher sur le type d'information contenue dans le projet de consultation et voir comment cette information pourrait être présentée pour aider le public à comprendre ce qu'entend faire l'employeur pour mettre en place les changements aux niveaux de rémunération actuels au fil du temps.

En publiant uniquement la rémunération maximale, on donne à penser que des augmentations importantes sont sur le point d'être accordées. Fournir plus d'information sur les changements prévus à la rémunération offrirait aux citoyens la mise en contexte nécessaire. Il serait également important de fournir, à titre de supplément d'information, les niveaux de rémunération actuels et les niveaux proposés au fil du temps, cela en plus de la rémunération maximale.

Le Cadre exige également que les employeurs veillent à ce que le public ait une possibilité raisonnable de donner son opinion sur les programmes de rémunération avant que ceux-ci soient finalisés. Le gouvernement s'attend à ce que chaque ébauche de programme de rémunération soit publiée dans le volet public du site Web de l'organisme concerné, et le soit dans un endroit facile à trouver et aisément accessible (en page d'accueil ou dans la section « Salle de presse », par exemple), et ce, pendant au moins 30 jours. Une publication claire, ouverte et aisément accessible est

indissociable du principe de transparence à la base du Cadre. Puisque le but de cette publication dans Internet est de consulter le public et de recevoir des commentaires, le gouvernement s'attend à ce que les employeurs adoptent des mesures proactives pour informer le public sur la parution de son ébauche de programme de rémunération.

### **Ajustements à la rémunération**

Le gouvernement s'attend à ce que les augmentations annuelles de salaires dans le cadre d'un nouveau programme de rémunération soient modestes. Les employeurs devraient se demander s'il ne serait pas opportun que les changements à leur structure de rémunération s'effectuent sous forme d'ajustements graduels, sur plusieurs années.

Je m'attends à ce que vous travailliez avec votre ministère superviseur afin que la gestion de la rémunération des cadres s'effectue de manière équitable et comprise du public. Si le gouvernement établit que les exigences du Cadre ne sont pas satisfaites, celui-ci demandera à l'employeur concerné de réviser son programme de rémunération et de prendre le processus de consultation publique par la suite.

Le gouvernement suit attentivement le déploiement de cette initiative et adoptera les mesures nécessaires si l'employeur ne parvient pas à mettre sur pied un programme de rémunération conforme ou qu'il ajuste la rémunération de ses cadres de manière déraisonnable.

En termes plus clairs, aucune augmentation de la rémunération des cadres ne pourra être accordée si un programme de rémunération finale et conforme n'est pas instauré. Le gouvernement demande que les ministères superviseurs soient informés de l'échéancier et du contenu des projets de consultation et qu'aucun programme ne soit finalisé sans une confirmation de votre ministère superviseur.

Je vous remercie pour votre leadership continu et pour le soutien accordé à cette initiative.

Cordialement,

*[Original signé par]*

La présidente du Conseil du trésor,

Liz Sandals

c. c. : Tous les ministres dont les ministères supervisent des employeurs désignés en vertu de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*.

Tous les sous-ministres dont les ministères supervisent des employeurs désignés en vertu de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*.